

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 479 vom 7. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___479

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 479 du 7 mai 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 479 del 7 maggio 2024

Regeste

MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, MESURE{DROIT PÉNAL}, DÉCISION
JUDICIAIRE ULTÉRIEURE INDÉPENDANTE | 64b CP

Erwägungen

E. 1

CPP), contre une décision ultérieure indépendante à forme de l'art. 365 al.

E. 1.3

; TF 6B_1051/2020 du 24 septembre 2021 consid. 4.1 ; TF 6B_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1.2 ; TF 6B_274/2012 du 31 août 2012 consid. 1.1.1 et les références citées). 4.2 En l'espèce, O. _____ a été condamné à une peine privative de liberté de dix-sept ans et à un internement au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP. Par jugement du 30 janvier 2006, la mesure d'internement a été confirmée en application de l'article 64 CP. Il est incarcéré au pénitencier de Bochuz et sa peine est arrivée à échéance le 18 août 2020 ; l'internement a été confirmé par le Collège des juges d'application des peines le 23 juillet 2020 et par la Chambre des recours pénale le

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

E. 3

L'appelant fait valoir que la décision entreprise aurait été rendue tardivement, ce qui serait constitutif d'un déni de justice. Il rappelle que l'évaluation de la mesure est censée être annuelle et que la cause était terminée depuis de nombreux mois, l'avis de prochaine clôture ayant été rendu le 13 octobre 2023, et ses ultimes observations déposées le 9 novembre 2023.

E. 3.1

Selon l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les arrêts cités ; ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1400/2022 du 10 août 2023 consid. 8.1). Par analogie avec l'art.

E. 3.2

En l'espèce, le Collège des juges d'application des peines a rendu sa décision si bien qu'un déni de justice ne saurait être invoqué à ce stade, l'appelant n'établissant pas avoir effectué des démarches au préalable pour se plaindre de lenteurs dans l'instruction dans la procédure en libération conditionnelle de l'internement, respectivement dans la reddition de la décision entreprise. Par ailleurs, un expert a été mandaté, qui a rendu un rapport avec retard (cf. P. 15), un complément d'expertise sollicité à la demande de l'appelant et rendu avec retard (cf. P. 32). Ces mesures d'instruction, au demeurant nécessaires et ordonnées dans l'intérêt bien compris de l'appelant qui sollicitait la libération conditionnelle de son internement – et qui a du reste requis diverses prolongations de délai –, expliquent les motifs pour lesquels la procédure a pris du temps. Cela étant, il résulte de l'état de fait précité (cf. let. C. let. q à w), ainsi que du procès-verbal des opérations, que la procédure s'est poursuivie sans désespérer – hormis lorsque le dossier était en mains de l'expert, lequel a été relancé par l'autorité les 5 décembre 2022 pour le dépôt du rapport d'expertise et le 19 juillet 2023 pour le dépôt de son complément (cf. PV des opérations aux dates indiquées) – puisqu'il ne s'est pas passé un mois sans que des opérations aient été effectuées jusqu'à la prise de décision du Collège des juges d'application des peines, intervenue en séance de délibérations du 18 janvier 2024 (cf. P. 48). Or, un délai de rédaction de 4 mois pour la motivation du jugement ne saurait être considéré comme excessif compte tenu de la complexité de la cause et de l'enjeu du litige. Dans ces circonstances, il est infondé de se plaindre, a posteriori, des lenteurs de la procédure, si bien que le moyen doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. 4. L'appelant fait valoir que sa situation souffre d'un immobilisme important et qui ne se justifie pas, du fait qu'il ne présente pas un danger tel pour la sécurité de la collectivité publique que son maintien en internement serait nécessaire. Il rappelle qu'il ressort de l'expertise psychiatrique du [...] qu'il devrait bénéficier d'un traitement psychiatrique intégré, et de celle du Dr [...] que le risque de récidive ne serait ni imminent ni très important s'il devait évoluer dans un cadre structurant et contrôlant, empêchant le contact avec des enfants, et qu'il faudrait lui proposer un programme comportemental de soins visant à le mettre en contact avec des éléments de réalité. L'appelant soutient ensuite que le fait qu'il ne s'estime pas malade et qu'il rejette toute idée de traitement est dû à sa pathologie. Il en déduit qu'il faudrait suivre l'expert [...], préconisant d'essayer un traitement neuroleptique incisif sur une période suffisamment longue afin de voir s'il y a une possibilité d'amendement – même partiel – du trouble délirant, ceci dans un environnement fermé, sécurisé et à forte orientation thérapeutique. Cet expert aurait du reste précisé que l'internement ne paraissait pas indispensable pour neutraliser la dangerosité de l'expertisé, une mesure institutionnelle en

milieu fermé à forme de l'art. 59 al. 3 CP semblant suffisante pour réduire le risque de récidive au long cours. L'appelant reproche dès lors au Collège des juges d'application des peines d'avoir retenu, sur la base de ses seules déclarations et alors qu'il est établi qu'il souffre d'un trouble délirant, que seul l'internement était à même de contenir sa dangerosité. Il y aurait lieu de « désenkyster » une situation sans issue dans le cadre actuel, seule une mesure thérapeutique – qui ne changerait rien en termes de risque dès lors qu'elle se déroulerait en milieu fermé – étant, de l'avis de l'appelant, à même d'améliorer le pronostic légal, l'internement ne permettant qu'une simple administration statique et conservatoire des soins. 4.1 En vertu de l'art. 65 al. 1 CP, si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue. Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, en lieu et place d'un internement, suppose notamment qu'il soit à prévoir que celle-ci détournera le condamné de nouvelles infractions en relation avec son trouble et que celui-ci soit susceptible de profiter d'un traitement (art. 59 al. 1 let. b et 60 al. 1 let. b CP ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). En effet, au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical et non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. La notion de traitement médical, qui doit être entendue largement, doit avoir pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (cf. ATF 137 IV 201 consid.

E. 5

al. 1 CPP, le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 et les arrêts cités ; TF 6B_1400/2022 précité). Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 précité consid. 5.2 ; TF 6B_1400/2022 précité). Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation (ATF 130 I 312 précité consid. 5.2 ; TF 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1 et les références citées). La surcharge des autorités de poursuite pénale ne saurait justifier que l'instruction d'une procédure éprouve trop de retard ou qu'il ne soit pas statué sur une requête d'une partie (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours apparaissent comme des carences choquantes (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; TF 6B_1400/2022 précité). En vertu du principe de la confiance, les parties ont l'obligation d'intervenir en cours d'instance pour se plaindre d'un retard à statuer, si elles veulent pouvoir ensuite soulever un tel grief devant l'autorité de recours ; il leur appartient ainsi d'entreprendre ce qui est en leur pouvoir

pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; TF 6B_967/2022 du 21 février 2023 consid. 2.2.2). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'Etat et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée (TF 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2 ; TF 1B_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 4). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).

E. 7

août 2020. L'appelant ne conteste pas le refus de la libération conditionnelle de l'internement, mais sollicite un changement de mesure, seule question qui demeure litigieuse en appel. L'ensemble des experts psychiatres estiment que O._____ présente un risque de récurrence d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, même autres que sa fille G._____, désormais majeure. Les premiers experts, en 2004, ont estimé que, dès lors qu'il s'intéressait aussi à d'autres cibles, il présentait une dangerosité accrue que seul l'internement pouvait prévenir ; le second expert, en 2014, a estimé qu'il existait manifestement un risque de récurrence dans des circonstances analogues mais également avec des nouvelles victimes, au vu de l'absence de toute modification du fonctionnement psychique de l'intéressé ; quant à l'expert [...], en 2023, il a estimé que O._____ serait toujours responsable de pulsions déviantes qui pouvaient se manifester si le contexte le permettait. Il est également incontestable que ce risque est en lien avec les graves troubles psychiatriques que présente l'intéressé. Partant, les conditions communes aux art. 64 et 59 CP sont réalisées et seule se pose la question de savoir, in fine, s'il est à prévoir qu'une mesure thérapeutique institutionnelle serait susceptible de détourner l'intéressé de commettre de nouvelles infractions en relation avec ces troubles, conformément à ce que requiert l'art. 59 al. 1 let. b CP. Depuis l'internement de O._____ la situation n'a pas évolué : il n'y a aucune prise de conscience de l'agir criminel, aucun amendement ni reconnaissance de troubles quels qu'ils soient. Ainsi, devant le Collège des juges d'application des peines, l'appelant a en substance déclaré qu'il venait de découvrir le contenu de l'acte d'accusation, qu'il avait une sexualité tout à fait normale, hétérosexuelle, sans trouble de la préférence, qu'il ne voulait pas suivre de traitement ambulatoire – bien qu'il ait repris un suivi auprès du SMPP, sous l'impulsion manifeste de son avocat (cf. PV aud. du 2 juin 2022, l. 42) – et ne pas être d'accord d'aller à Curabilis. Le déni des infractions pour lesquelles il a été condamné est toujours patent et, du reste, il nie la qualité de victime de sa fille B._____, qu'il refuse dès lors de dédommager. Tous les propos tenus par l'appelant depuis qu'il fait l'objet de la mesure d'internement convergent et montrent que la situation est cristallisée. Par ailleurs, il est glaçant dans ses propos – pour s'en convaincre, il suffit par exemple de se référer à ses déclarations selon lesquelles il n'aurait fait « que lécher le clitoris de [sa] fille » (cf. PV aud. du 2 juin 2022, l. 66 s.) –, ce qui confirme qu'il est incapable de prendre conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés, comme il l'a encore démontré à l'audience d'appel, en rejetant la faute sur sa fille (cf. supra p. 3). Alors que les experts précédents ont été plus prudents sur la question, selon le complément d'expertise du 7 août 2023, une mesure institutionnelle en milieu fermé a été préconisée, assortie d'une décision préalable de traitement sous contrainte. Avant d'arriver à cette conclusion, l'expert a rappelé la différence entre l'internement, qui vise principalement à neutraliser l'auteur, et la mesure institutionnelle, qui tend à réduire le

risque de récurrence. Il a précisé que le problème constant dans le cas d'espèce, depuis des années, résidait dans l'absence de réceptivité aux traitements psychothérapeutiques, condition nécessaire pour leur réussite. Toujours selon cet expert, si l'on souhaitait donner une chance d'évolution à l'appelant, vers un projet social, comme un placement en EMS, il faudrait essayer de traiter sa pathologie sous contrainte, par un traitement neuroleptique forcé, en sus de la prise en charge institutionnelle, pour espérer assouplir la rigidité et la chronicité du trouble délirant, améliorer l'adhésion au traitement psychothérapeutique et susciter une remise en question du fonctionnement psycho-sexuel. En l'occurrence, il est constant que le trouble délirant de l'appelant n'évolue pas et que l'intéressé n'a aucunement la volonté d'adhérer à un traitement ambulatoire, comme il l'a encore confirmé à l'audience d'appel. Si l'expert évoque la possibilité d'un traitement forcé par neuroleptique, censé induire un début d'adhésion au suivi psychothérapeutique, il y a lieu de relever que dans son rapport initial, s'agissant de l'appréciation du risque de récurrence, le Dr [...] a relevé que O. _____ serait toujours à risque de commettre des actes semblables et ce, même en l'absence de possibilité d'acte sexuel proprement dit, et que les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ne semblaient pas réunies, faute de possibilité de soigner l'intéressé et de viser son amélioration. Le complément d'expertise ne saurait être lu en faisant abstraction de ce premier constat, qui conduit à interpréter le complément d'expertise en ce sens que l'expert fait une proposition « en deux temps » : il rappelle qu'un suivi psychothérapeutique en foyer ou en EMS n'aurait pas de chances de réussite en l'état actuel (réponse 2b), que l'internement ne semble pas indispensable pour neutraliser sa dangerosité, qu'une mesure institutionnelle paraît suffisante pour réduire le risque de récurrence à long terme, le problème étant depuis de nombreuses années l'absence de réceptivité aux traitements psychothérapeutiques – condition nécessaire de leur réussite – (réponse 2c) et qu'une mesure institutionnelle en milieu fermé peut être préconisée, assortie d'une décision préalable de traitement sous contrainte (réponse 2d). On comprend donc que le traitement devrait précéder un éventuel changement de mesure et cette interprétation s'impose pour plusieurs raisons. Premièrement, selon l'expert, le traitement forcé devrait permettre une adhésion au suivi psychothérapeutique, condition nécessaire de sa réussite, réussite dont la perspective doit être donnée pour ordonner le changement de mesure demandé (art. 59 al. 1 let. b CP). Deuxièmement, on ignore si le traitement neuroleptique aura l'effet escompté, et l'adhésion ultérieure au traitement est mentionnée par l'expert comme une hypothèse, de sorte que le processus paraît pour le moins expérimental. Rien n'indique dans ces circonstances que l'évolution sera favorable dans les 5 ans (art. 59 al. 4 CP), d'autant que l'appelant est radicalement ancré dans son déni et qu'il refuse catégoriquement tout traitement ambulatoire. Partant, on ne saurait se fier à une simple hypothèse pour considérer que la condition prévue à l'art. 59 al. 1 let. b CP est réalisée à ce stade. Troisièmement, si l'expert, avec l'appelant, considère qu'un internement n'est pas indispensable pour contenir la dangerosité de O. _____ dès lors qu'une mesure thérapeutique en milieu fermé atteindrait le même but, là n'est pas la question. En effet, il s'agit bien d'examiner si un traitement est susceptible de détourner O. _____ de commettre de nouvelles infractions en relation avec ses troubles, alors que tout au dossier démontre que tel n'est actuellement pas le cas. Or, la première étape du traitement proposé dans le complément d'expertise peut tout à fait être mise en œuvre dans le cadre légal actuel (art. 64 al. 4 2 e phrase CP), y compris sous contrainte (art. 33c LEP) et à Curabilis. Quatrièmement, l'expert a estimé que O. _____ pourrait interpréter toute ouverture du cadre comme une victoire de son combat contre l'injustice ; cela serait donc contreproductif

en termes de possibilités d'amendement. C'est en conséquence à juste titre que l'OEP, suivi par le Collège des juges d'application des peines, a considéré que la demande tendant à un changement de mesure était prématurée. L'autorité de jugement pourra être saisie après que cette phase préalable aura été exécutée – selon la procédure décrite par l'OEP dans ses déterminations du 24 août 2023 (cf. P. 36, p. 2 §3) – et si elle est couronnée de succès, à savoir si elle permet de neutraliser les troubles délirants de l'appelant et d'induire une adhésion au traitement, avec une possibilité d'amendement, ce qui n'est absolument pas le cas aujourd'hui. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Baptiste Viredaz, conseil d'office de O. _____, a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., le défraiement de l'avocat s'élève à 2'340 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours, par 46 fr. 80, deux vacations à 120 fr. et 8.1 % de TVA sur le tout, par 212 fr. 77, de sorte que l'indemnité de conseil d'office s'élève au total à 2'839 fr. 60 pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'209 fr. 60, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'370 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité précitée, seront laissés à la charge de l'Etat. La Cour d'appel pénale appliquant les articles 64b CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 7 mai 2024 par le Collège des juges d'application des peines est confirmé selon le dispositif suivant : " I. refuse d'accorder à O. _____ la libération conditionnelle de l'internement ordonné le 30 janvier 2006 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne ; II. dit qu'il n'y a pas lieu de saisir le juge compétent au sens de l'art. 65 al. 1 CP, les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle ne paraissant en l'état pas réunies ; III. arrête l'indemnité due à Me Baptiste Viredaz, conseil d'office de O. _____, à 4'581 fr. 60 (quatre mille cinq cent huitante et un francs et soixante centimes) ; IV. laisse les frais de la présente décision, y compris l'indemnité arrêtée sous chiffre III, à la charge de l'Etat." III. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'839 fr. 60 , TVA et débours inclus, est allouée à Me Baptiste Viredaz. IV. Les frais d'appel, par 6'209 fr. 60, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office de O. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. La présidente :
Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le

E. 9

octobre 2024 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Baptiste Viredaz, avocat (pour O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines, - Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :